



**DÉCLARATION D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE**  
*établie en application de l'article L. 233-8 II du code de commerce*

*En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 222-12-5 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I de l'article L. 233-8 du code de commerce.*

Dénomination sociale de l'émetteur : **SEQUANA CAPITAL**  
Adresse du siège social : **19, avenue Montaigne  
75008 Paris**

*Marché Réglementé (Eurolist), Compartiment A*

|                                       | <b>Déclaration au 31 décembre 2006</b> | <b>Déclaration au 30 novembre 2006</b> |
|---------------------------------------|--|--|
| <b>Nombre total d'actions</b>         | <b>49 119 739</b>                      | <b>106 759 547</b>                     |
| <b>Nombre total de droits de vote</b> | <b>49 119 739</b>                      | <b>106 759 547</b>                     |

*(comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 222-12 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).*

Ces informations sont sans modification par rapport à la précédente déclaration en date du 18 décembre 2006.

NB : les statuts de Sequana Capital prévoient, en sus du respect de la réglementation relative aux déclarations de franchissements de seuils légaux, que toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, 0,5 % du capital social, est tenue de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'elle possède et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les cinq jours de bourse suivant le franchissement du seuil de participation. Ces déclarations doivent être renouvelées dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % est franchi, à la hausse ou à la baisse, même si les seuils franchis sont supérieurs ou inférieurs aux seuils prévus par la loi.